

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 153

présenté par

Mme de La Raudière, M. Martin-Lalande et M. Sturni

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« 8° L'appartenance à un ou des syndicats ainsi qu'à une ou des associations et, le cas échéant, les responsabilités exercées en leur sein ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient supprimer le 8° qui était ainsi rédigé « Les autres liens susceptibles de faire naître des conflits d'intérêt » afin de le remplacer par une déclaration d'appartenance à un syndicat ou une association. Les fonctions exercées en leur sein doivent également être mentionnées.

La formule initiale est beaucoup trop floue et risque d'amener à des interprétations plus ou moins extensibles. Elle apparaît donc dangereuse et mérite d'être supprimée.

Par ailleurs, compte tenu des compétences et pouvoirs dont jouissent certains syndicats et associations, il apparaît très clairement que le fait d'établir un lien entre les parlementaires et les syndicats et/ou associations qu'ils soutiennent est de nature à renforcer la nécessaire transparence qui s'impose à notre pays.